

VD_OMNI PE.2019.0344 vom 9. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0344

FR: VD_OMNI PE.2019.0344 du 9 juin 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0344 del 9 giugno 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision refusant l'octroi d'une autorisation de séjour pour activité lucrative à un ressortissant brésilien désirant effectuer un apprentissage de boulanger-pâtissier dans une boulangerie située dans le Canton de Neuchâtel. Décision rendue en cours de procédure devant la CDAP de l'autorité compétente neuchâteloise du marché du travail refusant la demande d'octroi d'une autorisation du contingent à l'employeur du recourant. Constat que le SPOP et la CDAP sont liés par la décision de l'autorité neuchâteloise en matière de marché du travail qui n'a pas fait l'objet d'un recours. Délai d'un mois pour quitter la Suisse ne tenant pas compte de la situation liée au COVID-19. Admission partielle du recours et renvoi de la cause au SPOP afin qu'un nouveau délai de départ soit fixé au recourant.

Erwägungen

E. 1

Déposé auprès de la cour de céans dans le délai légal, compte tenu des fêtes, contre une décision du SPOP, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, le recours satisfait pour le surplus aux autres conditions formelles prévues par la loi et a été déposé par le destinataire de la décision attaquée dont les intérêts sont manifestement touchés par celle-ci (art. 75, 79, 92, 95, 96 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

LEI (cf. Directives LEI, ch. 4.8.5.1.3). Au moment où l'autorité intimée a rendu la décision attaquée, l'employeur du recourant n'avait pas déposé une demande d'autorisation auprès de l'autorité neuchâteloise compétente. L'autorité intimée s'est fondée sur les renseignements fournis par celle-ci par courriel, selon lesquels la demande telle que présentée serait très certainement rejetée, pour refuser la demande d'autorisation de séjour du recourant. La question de savoir si la décision attaquée pouvait se fonder sur cette simple prise de position peut rester indécise. En effet, dans l'intervalle, l'employeur du recourant a déposé une demande d'autorisation auprès de l'Office de la main d'œuvre du Canton de Neuchâtel. Par décision du 27 novembre 2019, cette autorité a refusé l'octroi d'une autorisation de travail. Si le recourant ou son employeur entendait contester le bien-fondé de cette décision, il lui appartenait de saisir l'autorité de recours compétente neuchâteloise d'un recours. Il ne ressort pas du dossier que tel a été le cas si bien qu'il y a lieu de considérer que cette décision est entrée en force. Pour le surplus, dans le cadre de la présente procédure, il suffit de constater que l'autorité intimée était liée par la décision négative de l'autorité de marché de travail. C'est donc à bon droit que le SPOP a refusé l'octroi au recourant d'une autorisation de séjour avec activité lucrative.

E. 3

Pour le surplus, le recourant ne fait pas valoir qu'il puisse bénéficier d'une autorisation de séjour à un autre titre. En particulier, l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEI doit en l'espèce être exclue. Le recourant, qui est arrivé en Suisse il y a à peine plus d'une année et dispose d'attaches dans son pays d'origine, ne remplit manifestement pas les conditions prévues par cette disposition.

E. 4

La décision attaquée impartit au recourant un délai d'un mois pour quitter le territoire suisse. Ce délai ne tient pas compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus COVID-19, qui a éclaté durant la procédure de recours. Selon la Directive du SEM du 16 mars 2020 "Mise en œuvre de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19) et sur la procédure à l'entrée en Suisse et à la sortie de Suisse", il convient notamment de tenir compte du rétablissement du trafic aérien pour qu'un étranger soit en mesure de quitter la Suisse et l'espace Schengen (ch. 3.1). Il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée sur ce point et d'inviter le SPOP à fixer au recourant un nouveau délai de départ qui tienne compte de la situation sanitaire.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être très partiellement admis, et la décision attaquée annulée pour ce qui concerne le délai de départ impartit au recourant et confirmée pour le surplus. Le recourant, qui succombe sur la question essentielle, supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.